



**UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER**

**STATUTS DU SERVICE COMMUN DE
MEDECINE PREVENTIVE ET PROMOTION DE
LA SANTE DE L'UNIVERSITE DE
MONTPELLIER**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Création.....	3
Article 2 : Missions.....	3
1. En matière de santé étudiante	3
2. En matière de médecine du travail	4
TITRE II : LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE	4
CHAPITRE 1 : LE COMITE D'ORIENTATION DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE ET PROMOTION DE LA SANTE	4
Article 3 : Compétences.....	4
Article 4 : Composition	5
Article 5 : Durée du mandat.....	5
Article 6 : Membres invités	5
Article 7 : Fonctionnement du comité d'orientation.....	5
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DU PÔLE MEDECINE PREVENTIVE DES ETUDIANTS (SERVICE DE SANTE ETUDIANTE - décret n°2023-178)	6
Article 8 : Compétences.....	6
Article 9 : Composition	6
Article 10 : Durée du mandat.....	6
Article 11 : Membres invités	6
Article 12 : Fonctionnement	7
CHAPITRE 3 : DIRECTION	7
Article 13 : Désignation du directeur	7
Article 14 : Durée du mandat.....	7
Article 15 : Compétences du directeur	7
Article 16 : Responsable administratif.....	7
TITRE III : LES MOYENS DU SERVICE COMMUN	7
Article 17 : Moyens et dispositions financières.....	7
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	8
Article 18 : Conventions et partenariats	8
Article 19 : Règlement intérieur	8
Article 20 : Entrée en vigueur des statuts	8
Article 21 : Révision des statuts	8

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L541-1, L711-7, L714-1, L714-2, L831-1, L831-3 et L718-4, D 714-20 et suivants,

Vu de Code de la Santé Publique notamment ses articles L1172-1, L1411-8 et L1411-11,

Vu le Code de la sécurité sociale notamment l'article L162-1-12-1,

Vu le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le Décret 2012-910 du 24 juillet 2012 relatif à la délivrance de médicaments indiqués dans la contraception d'urgence,

Vu le Décret 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 29 janvier 2024,

Vu la délibération n°2024-02-05-17 du conseil d'administration du 5 février 2024.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créé à l'Université de Montpellier un service commun de médecine préventive dénommé : « Service commun de Médecine Préventive et Promotion de la Santé » (SCMPPS).

Ce service est en charge, d'une part, de la santé étudiante et assure, d'autre part, la médecine de prévention des personnels.

Les fonctions évoquées dans les présents statuts s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

Article 2 : Missions

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé de l'établissement, le service commun exerce quatre missions principales tant auprès des étudiants que des personnels et notamment :

- > le suivi individuel des personnels et étudiants dans une approche globale de santé ;
- > l'accueil, le conseil et l'orientation ;
- > l'organisation de la veille sanitaire ;
- > la mise en œuvre d'actions collectives de prévention, d'éducation et de promotion de la santé.

A cet effet, le service commun organise lesdites missions, comme suit :

1. En matière de santé étudiante

Il organise, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, une protection médicale au bénéfice des étudiants :

- > en effectuant au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants internationaux, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;
- > en impulsant et coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en assurant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-1 et suivants du code de la santé publique ;
- > en assurant soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- > en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'inclusion des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;
- > en assurant le suivi sanitaire préventif des étudiants internationaux conformément à l'article L. 422-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- > en développant la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, et en assurant, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles en favorisant l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;
- > en prévenant les conduites addictives ;
- > en assurant la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
- > en promouvant l'équilibre alimentaire ;
- > en prescrivant une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique ;

- > en contribuant à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 ;
- > en assurant la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
- > en assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;
- > en assurant la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
- > en assurant la prescription d'une radiographie du thorax ;
- > en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
- > en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

En outre, le service commun peut, à l'initiative de l'Université :

- > ouvrir ses services aux étudiants des établissements d'enseignement supérieurs publics et privés par voie de conventionnement et à titre onéreux ;
- > contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport ;
- > contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

2. En matière de médecine du travail

Le service commun assure également la médecine de prévention des personnels :

- > en prévenant toute altération de la santé des agents du fait du travail par l'organisation d'une visite médicale périodique, et par des actions sur le milieu professionnel (visite des locaux, aménagements de poste), en référence à la réglementation en vigueur ;
- > en prescrivant ou recommandant des examens complémentaires ;
- > en assurant une surveillance médicale particulière à l'égard des personnels en situation de handicap, des femmes enceintes, des agents réintégré après un congé de longue maladie (CLM) ou un congé de longue durée (CLD) et des agents occupant des postes à risque ;
- > en assurant une surveillance médicale et psychologique particulière à l'égard des personnels en situation de risque psycho social ;
- > en promouvant, en collaboration avec le service conseil et prévention des risques, les actions de prévention, d'information et de formation relatives à la protection de la santé des personnels ;
- > en participant aux études et enquêtes épidémiologiques ;
- > en concourant à l'évaluation et à l'analyse des risques professionnels et en participant notamment à la prévention des risques psycho-sociaux ;
- > en participant au comité médical et à la commission de réforme ainsi qu'aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité. A ce titre, un médecin du travail, désigné par le directeur du service, assiste aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) du comité social d'administration (CSA) lorsque ce dernier exerce les attributions de la F3SCT. Il est systématiquement convoqué par le Président qui lui transmet l'ensemble des documents s'y rapportant. Lors des réunions, il participe aux débats. Il ne prend pas part aux votes. Il est, comme toute personne participant aux travaux de la F3SCT, tenu à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

TITRE II : LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le service est dirigé par un directeur assisté d'un comité d'orientation. Au titre spécifique de la santé des étudiants, le directeur s'appuie sur un conseil du pôle médecine préventive des étudiants (service de santé étudiante – décret n°2023-178) comportant une formation restreinte et une formation élargie.

CHAPITRE 1 : LE COMITE D'ORIENTATION DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE ET PROMOTION DE LA SANTE

Article 3 : Compétences

Le comité d'orientation du service commun définit :

- > la politique de santé de l'établissement ;

- > les orientations du service ;
- > les actions en faveur de la promotion de la santé et de la prévention ;
- > l'évaluation et l'analyse des risques en matière de santé publique.

Il est informé sur :

- > les ressources dédiées au service commun dans sa globalité.

Il étudie :

- > les rapports annuels d'activité du service en matière, tant de médecine du travail (au sens du décret n°2020-647) que de médecine étudiante. Dans ce second cas, le rapport annuel d'activité est soumis en amont au conseil du pôle médecine préventive des étudiants (service de santé étudiante) ;
- > les partenariats.

Il propose :

- > les modifications des statuts, après avis du directeur et du conseil du pôle médecine préventive des étudiants (service de santé étudiante – décret n°2023-178) sur les aspects en lien avec la santé étudiante. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier ;
- > le cas échéant, un règlement intérieur.

Article 4 : Composition

Le comité d'orientation du service commun est présidé par le Président de l'Université ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter, assisté du directeur du service.

Il est composé de 10 membres avec voix délibératives ainsi répartis :

- > 4 membres de droit es-qualité :
 - le Président de l'Université ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter ;
 - le Directeur du service ;
 - le Vice-président chargé de la formation et de la vie universitaire ;
 - le Vice-président étudiant dès lors que celui-ci évoque des questions relatives à la santé étudiante.
- > 3 membres du personnel en fonction dans le service, désignés par le directeur du service et répartis comme suit :
 - 1 médecin ;
 - 1 personnel infirmier ;
 - 1 psychologue clinicien.
- > 2 enseignants-chercheurs ou enseignants ayant des compétences en matière de médecine préventive et promotion de la santé, désignés par le chef d'établissement.
- > 1 personne désignée, en raison de ses compétences, par le chef d'établissement.

Le responsable administratif du service participe au conseil avec voix consultative.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité d'orientation est de quatre ans.

Article 6 : Membres invités

Le Directeur général des services ou son représentant et le Vice-président chargé de la responsabilité sociale sont invités aux séances du comité d'orientation.

Assiste également au comité d'orientation du service commun toute personne conviée par le Président et en tant que de besoin tout expert dont l'audition peut éclairer les débats.

Article 7 : Fonctionnement du comité d'orientation

Le comité d'orientation du service commun se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président de l'Université. Il est présidé par le Président de l'Université ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le Président aux membres du comité au moins huit jours francs avant la date de la réunion de chaque comité.

Les conditions de quorum sont appréciées en début de séance.

Pour délibérer valablement, le comité doit réunir au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à huit jours francs et le comité délibère valablement sans condition de quorum.

Les avis sont rendus et les actes sont pris à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix le Président a voix prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Pour tous les votes, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL DU PÔLE MEDECINE PREVENTIVE DES ETUDIANTS (SERVICE DE SANTE ETUDIANTE - décret n°2023-178)

Article 8 : Compétences

Le conseil du pôle médecine préventive des étudiants (Service de santé étudiante – décret n°2023-178) se réunit en formation restreinte et en formation élargie.

1. **Dans sa formation restreinte**, il est consulté sur :

- > les moyens mis à disposition du service universitaire de santé étudiante, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration (CA) de l'Université, hors crédits de la contribution de la vie étudiante et de campus (CVEC) faisant l'objet d'une procédure spécifique d'allocation ;
- > le projet de service ;
- > le rapport annuel d'activité pour la médecine des étudiants ;
- > le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'Université, en matière de santé étudiante.

Dès lors qu'un règlement intérieur est élaboré, le présent conseil donne un avis sur celui-ci et notamment sur les aspects liés à la santé étudiante.

2. **Dans sa formation élargie**, il :

- > participe à la définition des besoins de santé étudiante ;
- > organise la concertation dans le champ de la santé étudiante.

Article 9 : Composition

Le conseil du pôle médecine préventive des étudiants (Service de santé étudiante – décret n°2023-178) est composé de 15 membres dans sa formation restreinte et 20 dans sa formation élargie.

Il est présidé par le Président de l'Université ou la personne qu'il aura désignée pour le représenter, assisté du directeur du service et des Vice-présidents formation et vie universitaire et étudiant de l'Université.

Dans sa formation restreinte, le conseil comprend en outre :

- > 1 médecin exerçant ses fonctions dans le pôle de médecine préventive des étudiants (service de santé étudiante), désigné par le Président sur proposition du directeur du service ;
- > 1 membre du personnel infirmier exerçant dans le pôle de médecine préventive des étudiants (service de santé étudiante), désigné par le Président sur proposition du directeur du service ;
- > 2 personnels administratifs ingénieurs, techniques ou sociaux élus au conseil d'administration ou au conseil académique, désignés par le conseil d'administration sur proposition du Président ;
- > 2 personnels enseignants-chercheurs ou enseignants élus au conseil d'administration ou au conseil académique, désignés par le conseil d'administration sur proposition du Président ;
- > 2 étudiants élus au conseil académique, désignés par le conseil d'administration sur proposition du Président ;
- > 3 personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences :
 - un représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;
 - un représentant d'un établissement de l'enseignement secondaire ;
 - une personnalité désignée à titre personnel par le Président.

Dans sa formation élargie, le conseil comprend, outre les membres composant la formation restreinte :

- > 3 étudiants élus au conseil académique de l'Université désignés par le conseil d'administration sur proposition du Président ;
- > Le Vice-président étudiant du centre régional des œuvres universitaires et scolaires du ressort territorial de l'établissement de rattachement du service ;
- > 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie.

Le responsable administratif du service participe au conseil avec voix consultative.

Article 10 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans à l'exception de celui des représentants des étudiants qui est de deux ans.

Article 11 : Membres invités

Le Directeur Général des Services ou son représentant et le Vice-président chargé de la responsabilité sociale assistent avec voix consultative aux séances du conseil de service.

Assiste également au conseil toute personne invitée par le Président et, en tant que de besoin, tout expert dont l'audition peut éclairer les débats.

Article 12 : Fonctionnement

Le conseil du pôle médecine préventive des étudiants (Service de santé étudiante – décret n°2023-178) se réunit au moins une fois par an en formation restreinte et deux fois par an en formation élargie.

Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés par le Président de l'Université aux membres du conseil au moins huit jours francs avant la date de la réunion de chaque conseil.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à 8 jours francs et le conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Les conditions de quorum sont appréciées en début de séance.

Les avis sont rendus et les actes pris à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La vote par procuration est autorisé. Pour tous les votes, nul ne peut détenir plus d'une procuration.

CHAPITRE 3 : DIRECTION

Article 13 : Désignation du directeur

Le directeur du service est un médecin. Il est nommé par le Président de l'Université, après avis du conseil d'administration. Il est choisi, après appel à candidature, parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Article 14 : Durée du mandat

Le directeur est nommé pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

Article 15 : Compétences du directeur

Sous l'autorité du Président de l'Université, le directeur du service met en œuvre les missions du service commun telles que définies dans les présents statuts. Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université, notamment en matière financière.

Il définit le projet de service en matière de médecine du travail et de santé étudiante.

Le directeur du service élabore les orientations du service au regard des besoins en termes de santé sur le territoire et de la politique définie par l'Université.

Il soumet les orientations relatives à la santé étudiante pour avis au conseil du pôle médecine des étudiants et pour approbation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'Université au titre spécifique des actions relatives à la médecine des étudiants.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements cocontractants au titre des partenariats, sur toute question concernant la médecine du travail et la protection de la santé des étudiants.

Le directeur du service assiste aux réunions de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) du Comité Social d'Administration (CSA) réunie dans sa formation élargie.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service divisé en deux parties identifiées, dédiées respectivement à la médecine des personnels et à la médecine étudiante.

La partie consacrée à la médecine étudiante sera présentée au conseil du service de santé étudiante et à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Celle consacrée à la médecine des personnels est soumise à la F3SCT du Comité Social d'Administration (CSA).

Le bilan global est transmis au Président de l'Université.

Article 16 : Responsable administratif

Le directeur du service commun est assisté d'un responsable administratif nommé par le Président de l'Université.

TITRE III : LES MOYENS DU SERVICE COMMUN

Article 17 : Moyens et dispositions financières

L'Université met à la disposition du service commun les moyens financiers, en matériel, équipements, locaux et personnels, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le service est doté d'un budget propre intégré à l'Université, préparé par le directeur qu'il présente au comité d'orientation du service avant son approbation par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier.

Ses ressources sont constituées par :

- une subvention globale de fonctionnement ;
- toute autre ressource allouée par l'Université ou par d'autres personnes publiques ou privées.

En outre, le service peut bénéficier de ressources propres provenant de conventions passées, en son nom, par l'Université.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Conventions et partenariats

Dans le cadre de ses missions, le service commun peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres établissements d'enseignement supérieur, soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive, soit avec des collectivités territoriales, soit avec des établissements publics ou privés gérant un service public à vocation éducative, sociale ou médicale, ou participant à l'exécution de celui-ci.

Article 19 : Règlement intérieur

Le service se dote, le cas échéant, d'un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement du service. Celui-ci est proposé par le comité d'orientation du service commun après avis, pour la partie relative à la santé étudiante du conseil du Pôle médecine préventive des étudiants (Service de sante étudiante – décret n°2023-178).

Article 20 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université de Montpellier après avis du comité social d'administration.

Ils sont publiés sur le site internet de l'Université de Montpellier.

Article 21 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées par le directeur du service après avis du comité d'orientation du service commun et du conseil du pôle de médecine préventive des étudiants pour la partie consacrée à la santé étudiante, ou par le Président de l'Université de Montpellier et soumises à l'avis du comité social d'administration et à l'approbation du conseil d'administration de l'Université de Montpellier.